

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE

DU CONTRAT GROUPE N° 8.427.324 SOUSCRIT PAR AVANTAGES

Ce contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes Conditions.

1 – DÉFINITIONS

Accident : tout dommage matériel, subi par le véhicule loué par l'Assuré suite à une collision survenue pendant la période de garantie, **sauf accident en stationnement sans tiers identifié. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « accident ».**

Assuré : personne physique ou morale qui, à l'occasion d'une location de véhicule de type « camping-cars » à 4 roues et jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC, a souscrit auprès d'une agence de location une ou plusieurs garanties définies dans les évènements assurés ci-dessous.

Assureur : **COVEA FLEET** - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 93.714.549 euros
Immatriculée au RCS du MANS sous le numéro B 342 815 339
Entreprise privée régie par le Code des Assurances - 160 Rue Henri Champion 72100 LE MANS
Soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (Secteur Assurance) 61 Rue Taitbout 75009 PARIS

Franchise : part des dommages restant à la charge de l'Assuré.

Souscripteur : **AVANTAGES** - Athos Palace, 2 rue de la Lujerneta 98000 MONACO

Territorialité : le présent contrat s'applique pour les sinistres ayant lieu en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans tous les pays autorisés dans les Conditions Générales de location.

Tiers identifié : toute personne autre que l'Assuré dont l'identité est connue (nom, prénom, adresse et coordonnées de son Assureur).

Véhicule assuré : les véhicules de type « camping-cars » à 4 roues et jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC, mis en location par l'agence de location (lui appartenant ou pas). Toutefois, les garanties sont acquises au véhicule de remplacement durant toute la période souscrite dans le cas où le véhicule initial est hors de service et qu'il a été remplacé par un autre véhicule de location (appartenant ou pas à l'agence de location).

Vol : disparition totale du véhicule suite à effraction, acte de violence commis sur l'Assuré ou véhicule volé et retrouvé avec des dommages partiels.

2 – GARANTIES ACCORDEES

En cas d'accident responsable (total ou partiel) ou de vol total de son véhicule de location, l'Assuré bénéficie du RACHAT PARTIEL DE FRANCHISE correspondant au remboursement de **90% du montant de la FRANCHISE DOMMAGES ou VOL** mentionnée aux conditions particulières du contrat de location ou à **90% du montant des réparations** (si le montant des réparations est inférieur à la franchise).

Ce rachat partiel de franchise s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 4 des présentes et dans la limite des plafonds de garantie suivants :

- 1.800 euros en cas de souscription de l'option 1,
- 2.700 euros en cas de souscription de l'option 2.

3 – EXCLUSIONS

La garantie n'est pas acquise si :

- au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré ne peut justifier avoir l'âge requis et être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite de ce véhicule,
- au moment du sinistre, les garanties Responsabilité Civile, Dommages, Vol ou Incendie, ne sont pas acquises à l'Assuré conformément aux exclusions prévues dans le contrat d'assurance du véhicule de location.

Sont exclus les sinistres :

- provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de la participation active de l'Assuré à des rixes, sauf cas de légitime défense,
- résultant des effets d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère,

- en cas d'absence de prise en charge du sinistre par l'Assureur automobile (notamment les sinistres avec conducteurs non agréés sur le contrat de location, etc...).

Sont exclus les dommages subis par le véhicule assuré :

- en cas de mise en fourrière et pour les dégâts occasionnés aux rétroviseurs et aux pneumatiques,
- alors qu'il est conduit par l'Assuré sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants conformément aux Articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la Route ; toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que la responsabilité de l'Assuré n'est nullement engagée dans l'accident. Elle ne peut être opposée qu'à l'Assuré conducteur.

4 – PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

Afin de bénéficier de la garantie de rachat partiel de franchise, l'Assuré doit adresser au Souscripteur (AVANTAGES, Athos Palace, 2 Rue de la Lujerneta 98000 MONACO) le document de déclaration remis par l'agence dans laquelle il a loué le véhicule.

La garantie est acquise si l'Assuré joint à sa déclaration la copie :

- du constat amiable signé des deux parties (en cas d'accident responsable, total ou partiel) ou une déclaration de sinistre circonstanciée,
- du procès verbal de dépôt de plainte (en cas de vol du véhicule),
- du contrat de location mentionnant la souscription de l'option et le montant de la franchise appliquée en cas de sinistre,
- de la facture de location comportant le montant de la franchise facturée à l'Assuré.

Dans le cadre de la gestion du sinistre, le Souscripteur peut être amené à demander d'autres pièces à l'Assuré en cas de doute sur les pièces transmises.

Tout Assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes versées par celui-ci du fait du sinistre.

5 – PRISE D'EFFET ET DURÉE

Les garanties sont acquises à l'Assuré à compter de la mise à disposition du véhicule par son agence de location et pendant toute la durée du contrat de location.

6 – PRESCRIPTION DE L'ACTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'Article L.114-1 du Code des Assurances, sauf interruption selon les modalités prévues par le Code des Assurances.

7 – EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés, l'Assuré devra d'abord consulter son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il pourra adresser sa réclamation au Service Qualité de l'Assureur : COVEA FLEET, 160 rue Henri Champion 72035 LE MANS CEDEX 1. Dans tous les cas, sa participation interviendra conformément aux garanties.

8 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

L'Assuré est informé du caractère obligatoire de ses réponses. Il peut demander à l'Assureur communication et rectification de toute information le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de la Société, de ses mandataires, de ses réassureurs et des organismes professionnels. Ce droit prévu par la Loi n° 78-17 du 06/01/78 peut être exercé à l'adresse suivante : **COVEA FLEET Service Qualité** - 160 Rue Henri Champion - 72035 LE MANS CEDEX.

Date :

Signature de l'Assuré :